



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**

*relatif à la constitution du comité de suivi de la mise  
en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance  
communautaire n° FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du  
bassin de la Selle »*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et R.414-8 à R.414-18 ;

**Vu** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

**Vu** la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique

**Vu** le décret 2006-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 désignant le préfet de l'Oise comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;

**Considérant** que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

**Considérant** que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 R2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;

**Sur** la proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

*Q*

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi du site d'importance communautaire FR2200362 – « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs.

**Article 2** – La composition du comité de pilotage est la suivante :

**Représentants de l'Etat siégeant à titre consultatif :**

Préfet de l'Oise  
Préfet de la Somme  
Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme  
Direction départementale de la protection des populations de la Somme  
Direction départementale des territoires de l'Oise  
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
Agence de service de paiement de Picardie (ASP)

**Collectivités territoriales et groupements concernés :**

Conseil général de la Somme  
Conseil général de l'Oise  
Conseil régional de Picardie  
Communauté de Communes de Crévecoeur le Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle  
Communauté de Communes de la Picardie Verte  
Communauté des Communes Rurales du Beauvaisis  
Communauté de Communes du canton de Conty  
Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois  
Commune de Bergicourt  
Commune de Blangy-sous-Poix  
Commune de Catheux  
Commune de Cempuis  
Commune de Choqueuse-les-Benards  
Commune de Conteville  
Commune de Daméraucourt  
Commune de Domeliers  
Commune de Equennes-Eramecourt  
Commune de Famechon  
Commune de Fontaine-Bonneleau  
Commune de Fremontiers  
Commune de Guizancourt  
Commune de Méraucourt  
Commune de Poix-de-Picardie  
Commune de Sarcus  
Commune de Sommereux  
Commune de Velennes  
Commune d'Elencourt  
Commune du Hamel  
Commune du Mesnil-Conteville

**Propriétaires, usagers et leurs représentants :**

SIAEP de la Haute Vallée de la Celle  
SIAEP de Beaudéduit  
SIAEP de Blargies  
SIAEP de la Brèche

*62*

SIAEP de Cempuis  
SIAEP de Dargies  
SIAEP de Le Crocq  
SIAEP de Sommereux  
SIAEP de la Vallée des Evoissons  
SIAEP de la Vallée de la Poix  
SIAEP d'Agnières  
Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA)  
Syndicat mixte du pays de Somme sud-ouest  
Centre régional de la propriété forestière  
Chambre d'agriculture de la Somme  
Chambre d'agriculture de l'Oise  
Chambre du commerce et de l'industrie d'Amiens  
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
Fédération de la Somme des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique  
Fédération départementale des chasseurs de la Somme  
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise  
Fédération de l'Oise des syndicats d'exploitants agricoles  
Office national de la chasse et de la faune sauvage - Service départemental Oise  
Office national de la chasse et de la faune sauvage - Service départemental Somme  
Office national de l'eau et des milieux aquatiques  
Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Oise  
Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme  
Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie  
Union syndicale de la propriété agricole de la Somme  
Association "A l'écoute de la nature"  
Association Picardie Nature  
Comité départemental de la randonnée pédestre de la Somme  
Comité départemental du tourisme de la Somme  
Comité régional olympique et sportif de Picardie  
Conservatoire botanique national - antenne Picardie  
Conservatoire d'Espaces naturels de Picardie  
Ligue Nord-Picardie de vol libre  
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise  
Société Linnéenne Nord-Picardie  
Syndicat des propriétaires agricoles de l'Oise.

**Article 3** – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

**Article 4** – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 5 - Voie et délai de recours** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 JAN. 2012

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,



Philippe GUILLARD

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 13 janvier 2012

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 1134T, n°1135T, n°1141T, n°1142T

Réunie le 23 novembre 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a confirmé l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 4 août 2011, à la SARL IMCO PROMOTION en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 6 883 m<sup>2</sup> à Noailles.

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Saint Martin le Noeud*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 portant constitution de l'association foncière de Saint Martin le Noeud ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Saint Martin le Noeud en date du 26 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Saint Martin le Noeud ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Saint Martin le Noeud reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

### Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Saint Martin le Noeud tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 mai 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Saint Martin le Nœud et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

ARRETE  
*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Baugy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1976 portant constitution de l'association foncière de Baugy ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Baugy en date du 19 août 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Baugy ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Baugy reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 30 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de Baugy tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 août 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Baugy et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association. 6

-57

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale  
des territoires

ARRETE

*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Grandfresnoy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1967 portant constitution de l'association foncière de Grandfresnoy ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Grandfresnoy en date du 29 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Grandfresnoy ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Grandfresnoy reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 4 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de Grandfresnoy tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 juin 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Grandfresnoy et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale  
des territoires

ARRETE

*approuvant les statuts de l'association foncière  
d'Amblainville*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 mars 1971 portant constitution de l'association foncière d'Amblainville ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière d'Amblainville en date du 21 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière d'Amblainville ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière d'Amblainville reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 18 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière d'Amblainville tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 juin 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune d'Amblainville et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- 2

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**

*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Gondreville*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1943 portant constitution de l'association foncière de Gondreville;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Gondreville en date du 28 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Gondreville ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Gondreville reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 11 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de Gondreville tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 mai 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Gondreville et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association. -7

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale  
des territoires

ARRETE

*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Lihus*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 portant constitution de l'association foncière de Lihus ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Lihus en date du 11 avril 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Lihus ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Lihus reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 18 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de Lihus tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 11 avril 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Lihus et notifié au président de l'association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.



**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*approuvant les statuts de l'association foncière du  
Plessier sur Bulles*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009 portant constitution de l'association foncière du Plessier sur Bulles ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière du Plessier sur Bulles en date du 30 juin 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière du Plessier sur Bulles;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière du Plessier sur Bulles reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 6 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière du Plessier sur Bulles tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 30 juin 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune du Plessier sur Bulles et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,



Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**A R R E T E**  
*approuvant les statuts de l'association foncière  
d'Esquennoy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1997 portant constitution de l'association foncière d'Esquennoy ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière d'Esquennoy en date du 23 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière d'Esquennoy ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière d'Esquennoy reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 14 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière d'Esquennoy tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 mai 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune d'Esquennoy et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- 79

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,



Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Froissy*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1995 portant constitution de l'association foncière de Froissy;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Froissy en date du 16 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Froissy ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Froissy reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 27 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de Froissy tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 mai 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Froissy et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**

*approuvant les statuts de l'association foncière  
d'Épineuse*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 décembre 1949 portant constitution de l'association foncière d'Épineuse ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière d'Épineuse en date du 16 septembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière d'Épineuse ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière d'Épineuse reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 22 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière d'Épineuse tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 septembre 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune d'Épineuse et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association. &

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,



Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Maignelay-Montigny*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1973 portant constitution de l'association foncière de Maignelay-Montigny ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Maignelay-Montigny en date du 4 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Maignelay-Montigny ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Maignelay-Montigny reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 6 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de Maignelay-Montigny tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 mai 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Maignelay-Montigny et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,



Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**

*approuvant les statuts de l'association foncière de  
Rémérangles*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008 portant constitution de l'association foncière de Rémérangles ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Rémérangles en date du 9 septembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Rémérangles ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Rémérangles reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 15 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE:**

**Article 1:**

Les statuts de l'association foncière de Rémérangles tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 9 septembre 2011 sont approuvés.

**Article 2:**

Cet arrêté est affiché dans la commune de Rémérangles et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association. - 88

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté fixant les tarifs des courses  
par taxis automobiles

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles L3121-1 et suivants du code du transport

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2010-1223 réglementant le transport public de personnes avec conducteur ;

Vu le décret n° 2011-1838 du 08 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2011 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 fixant les tarifs des courses automobiles par taxi pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2011 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations ;

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le code du transport ainsi que dans les textes susvisés, pris pour la réglementation de cette profession dans le département.

Conformément au décret n° 2011-1838 du 08 décembre susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course et l'adresse postale ou celui-ci peut apporter réclamation.

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministère de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

- L'indication de la commune ou du service de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répéteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée, vissée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.

**Article 2** – A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables aux courses par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

**1°) PRISE EN CHARGE** : par course quels que soient le jour et l'heure.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,40 €** 2,00€

**2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE** :

De jour décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 16 secondes), 22,50€

De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 14.28 secondes). 25,20€

**3°) LE TARIF KILOMETRIQUE** : décomptée par chute de 0,1 €.

**TARIF A** : courses effectuées entre 7 H et 19 H *sauf* les dimanches et fêtes.

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station,  
Le kilomètre

**0,83€**  
(chute de 0,1 € pour 120,48 mètres)

**TARIF B** : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H *ou* les dimanches et jours fériés à toutes heures,

Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station  
Le kilomètre

**1,07€**  
(chute de 0,1 € pour 93,45 mètres)

**TARIF C** : courses effectuées entre 7 H et 19 H, *sauf* les dimanches et fêtes,

course avec retour à vide à la station,  
Le kilomètre

**1,66€**  
(chute de 0,1 € pour 60,24 mètres)

**TARIF D** : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H *ou* le dimanche et les jours fériés à toutes heures,

course avec retour à vide à la station,  
Le kilomètre

**2,14€**  
(chute de 0,1 € pour 46,72 mètres)

**4°) TARIF NEIGE VERGLAS** :

Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**5°) SUPPLEMENTS** :

- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4<sup>ème</sup> personne 1,64€

- Transport d'animaux 0,94€

- Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité 0,61€

- Parking et droits de péage sur justifications.

Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.



**Article 3** – Les tarifs fixés à l'article 2 ci dessus ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe I, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Un délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux professionnels pour faire modifier leur compteur.

**Article 4** – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

**Article 5** – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4<sup>ème</sup> personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise; le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

.../...

**Article 7** – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

**Article 8** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Beauvais, le 16 JAN, 2012

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

PRÉFECTURE DE L'OISE

\*\*\*\*\*

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs  
des courses par taxis automobiles

\*\*\*\*\*

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit se traduire par l'apposition de la lettre X de couleur VERTE sur le compteur) le prix de la course qui peut être demandé est égal au prix inscrit au compteur majoré de 3,7%.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 €.

Arrêté préfectoral portant dissolution d'une régie de recettes de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

La régie de recettes de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est dissoute à compter du 02 janvier 2012.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18/01/2012

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

**Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 25 novembre 2011 amendé et adopté par les membres de la CDCL du 13/01/2012**

*La liste des participants est jointe en annexe.*

Après avoir rappelé l'ordre du jour de cette séance, M. le Préfet soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la précédente réunion de la CDCL.

L'assemblée adopte à l'unanimité, le compte-rendu de la séance de la CDCL du 14 octobre 2011.

M. le Préfet rappelle la méthode utilisée à savoir, la constitution lors de la dernière réunion de trois groupes de travail composés d'élus volontaires ayant vocation à travailler autour des 3 thématiques : la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes obsolètes, la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre et le rattachement des communes isolées à un EPCI à fiscalité propre.

M. le Préfet donne lecture de la lettre de M. Richert, Ministre chargé des collectivités territoriales, et indique qu'il souhaite obtenir le consensus le plus large possible sur le SDCL ; pour cela, le courrier du Ministre laisse entendre qu'il lui sera possible d'obtenir des délais.

Mme Cayeux, Rapporteur général de la CDCL, précise qu'elle a travaillé avec les élus à une intercommunalité acceptée, partagée. Les groupes de travail se sont inscrits dans cet esprit et ont permis une progression sur la majorité des sujets visés par le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI).

Un bilan synthétique du groupe de travail « communes isolées » démontre qu'un consensus a été trouvé pour 3 des communes isolées, les 6 autres étant visées par deux propositions d'amendements. S'agissant des deux autres groupes de travail, relatifs aux syndicats et à la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre, Mme le Rapporteur général salue l'implication des assesseurs auxquels la parole sera donnée.

Mme le Rapporteur général rappelle le discours du Premier Ministre du 22 novembre au Congrès des Maires de France, qui a précisé que là où les propositions de schéma ne feraient pas consensus auprès des élus, « les élus devaient prendre le temps nécessaire pour aboutir à un accord ». Elle affirme qu'elle recherche des accords solides, seul moyen d'installer un travail durable en matière d'intercommunalité. Au-delà des difficultés liées à la construction des études financières et aux délais impartis par la loi, l'intercommunalité constitue un enjeu fort de nos territoires.

M. le Préfet annonce que les travaux de chaque groupe de travail vont être présentés : le sous-préfet ayant animé le groupe de travail exposera rapidement la méthode, puis le rapporteur ou l'assesseur ayant présidé le groupe de travail en rapportera les débats et présentera les amendements proposés.

### **D) Propositions relatives à la réduction du nombre de syndicats**

#### **1) Présentation de la méthode de travail et des propositions**

M. Cousinard précise que le groupe de travail s'est réuni à trois reprises ; de plus, des réunions ont été organisées avec les syndicats d'électrification situés en zone SICAE et les élus du territoire de la communauté de communes du Pays du Valois qui souhaitent mettre en place une expérimentation s'agissant des syndicats d'eau sur le modèle de celle menée sur le Plateau Picard. En revanche n'ont pu être étudiées des expérimentations similaires sur le territoire de la communauté de communes des Sablons ou de celle du Pays de Theile, les élus s'étant manifestés en CDCL pour une telle expérimentation n'ayant pas poussé plus avant leur proposition. Les élus du groupe de travail ont reçu l'ensemble des propositions du projet de schéma visant les syndicats et identifié celles faisant consensus. Ils ont formalisé l'expérimentation du Plateau Picard en y intégrant les évolutions souhaitées par les élus. Ils ont aussi trouvé des consensus pour les propositions qui n'avaient pas reçu un accueil favorable, et ont travaillé à élaborer des amendements. Enfin, ils ont tenu compte des nouvelles propositions. Ces travaux ont été menés en tenant compte des avancées des 2 autres groupes.

En conclusion, le groupe de travail a réalisé un travail constructif au travers de débats de fond aboutissant à des décisions consensuelles qui révèlent une progression par rapport au projet de SDCL initial. De plus, un amendement pourrait être proposé lors de sa prochaine séance de travail concernant l'expérimentation visant la rationalisation des syndicats d'eau sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Valois.

M. Ollivier énonce les propositions que les élus membres du groupe de travail ont proposé de maintenir au schéma, puis les 13 amendements proposés (cf. tableau joint en annexe).

#### **2) Discussions autour de ces propositions**

M. Marini souhaite rappeler, comme il l'a fait lors des précédentes réunions de la commission, qu'il convient d'éviter de violer la volonté des communes. Or, il expose que tel n'est pas le cas au travers du maintien de certaines propositions du schéma, telles la dissolution du SIVOM de Breteuil, alors que les délibérations des communes concernées s'y opposent, du SIVOM de Lassigny, du syndicat de l'Étincelle, du syndicat intercommunal de la plaine de jeux de Baugy et Monchy-Humières, ou des syndicats d'électrification. Il souligne que le SIVOM de Lassigny, comme le SI de Monchy Humières exercent des compétences spécifiques qui ne peuvent être reprises par la communauté de communes du Pays des Sources.

Il précise que s'il a manifesté son accord de principe d'aboutir à deux syndicats, l'un autour du SE60 situé en zone ERDF, l'autre regroupant la SICAE et la SER qui constituent des distributeurs non nationalisés (DNN), il n'en reste pas moins que cet accord implique d'autres étapes telles que la modification des statuts du SE60 permettant de poser des limites à ce syndicat, de créer des délégations territoriales, et d'assurer l'intégrité du syndicat en zone DNN.

Sur ce même sujet des syndicats d'électrification, Mme Renault rappelle que le SE60, tout comme la SICAE et la SER, ne peut percevoir la taxe sur l'énergie, contrairement à ce qui se faisait pour les communes qui la percevaient. Par ailleurs, le regroupement en un seul syndicat unique entraînerait une perte de proximité et de pouvoir des communes. Mme Renault cite pour exemple le SIER d'Auneuil qu'elle préside et qui regroupe 30 communes, soit 20 000 habitants. Enfin, cela impliquerait pour le SE60 de procéder à des recrutements en terme de personnel, ce qui générerait des coûts pour le SE60 qui n'est peut-être pas en capacité de les assumer. Elle souligne que ce regroupement pourrait conduire à augmenter la participation des communes, et cite le cas d'une commune dont la participation pour des travaux pourrait passer de 65 000 € à 444 000 € sur une opération. Pour Mme Renault se pose aussi la question d'équité : l'extension du SE60 entraîne l'intégration au sein de ce syndicat de 123 communes pour lesquelles 6 millions d'euros de travaux seraient programmés, là où seulement 3 millions sont accordés aux syndicats primaires déjà membres. Mme Renault rappelle que cela pose également le problème de l'identification du maître d'ouvrage.

M. Ollivier souligne par ailleurs que Mme Renault, qui s'est inscrite pour participer à ce groupe de travail, n'a été présente à aucune des 4 réunions auxquelles elle a été conviée.

M. Barthélémy confirme que ce groupe de travail était ouvert à tous. Il suggère que l'amendement sur les syndicats d'électricité intègre l'idée que le préfet ne puisse faire usage des pouvoirs propres dont il dispose.

Par ailleurs, s'agissant de la dissolution du syndicat intercommunal de la plaine de jeux de Baugy et Monchy Humières, il signale que le groupe de travail, en concertation avec les élus, a souhaité, dès lors que cela était possible, favoriser la mise en place de conventions entre communes (notamment lorsqu'elles ne concernent que 2 collectivités) plutôt que le maintien d'un syndicat : cette méthode offre les mêmes garanties juridiques et la même qualité de service et simplifie l'organisation administrative de gestion de ces équipements.

M. Letellier fait part de la volonté de la communauté de communes des Sablons de reprendre la compétence électricité sur son territoire, avec l'accord de ses communes membres. En tout état de cause, il s'oppose à son adhésion au SE60 dont il ne trouve pas la qualité de service satisfaisante, celui-ci n'assurant pas un portage partagé avec ses membres en terme de gestion, ne répondant pas aux problèmes soulevés par les élus. De plus, M. Letellier précise également que cela complexifierait la gestion de la distribution de l'énergie compte tenu de la perte de proximité, ce que confirme Mme Cayeux.

S'agissant du 1er amendement, M. Henon demande une légère modification de la rédaction de l'amendement afin d'y intégrer la notion d'étude et d'impact.

M. Ollivier prend acte de cette demande qui n'impacte pas l'esprit de cet amendement. Il en refait une lecture claire et audible afin que cet amendement puisse être soumis au vote de la CDCL. Celle-ci adopte cet amendement par l'approbation de plus de 2/3 de ses membres.

M. Douet intervient concernant le SIVOM de Nanteuil-le-Haudouin pour appuyer la proposition d'amendement visant à retirer la proposition de dissolution de ce syndicat du SDCL. En effet, ce syndicat n'exerce plus, malgré les compétences qui lui sont conférées par ses statuts, que la compétence « petite enfance ». Or, la complexité de gestion de cette compétence ne peut être pour l'instant que portée par un syndicat, la communauté de communes du Pays du Valois ne souhaitant pas reprendre cette compétence.

### 3) Décisions des membres de la CDCI

M. le Préfet propose donc, avant le vote des amendements proposés, de balayer l'ensemble des propositions du projet de schéma afin qu'elles soient :

- 1- validées par la CDCI ;
- 2- étudiées ensuite lorsqu'un amendement est proposé ;
- 3- éventuellement renvoyées vers les groupes de travail.

Ainsi, ce jour, les propositions du projet de schéma relatives aux syndicats ont fait l'objet des décisions suivantes prises par la CDCI à la majorité de ces voix (voir aussi tableau récapitulatif en annexe) :

> les propositions du projet de schéma suivantes visant la rationalisation des syndicats ont été validées par la CDCI : les dissolutions du syndicat de partage de la TP, du syndicat du rû de Laversines, du syndicat mixte Nord-Ouest Picard, du SIVU ZI Francières-Estrées, du syndicat de débroussaillage de Morienval, du SIVOM de Lieuvillers, du SIVOM de Betz, du syndicat à vocation scolaire CES de Liencourt, du SIVU scolaire de Bonneuil-en-Valois/ Emeville / Vez, et la fusion des syndicats de la vallée de la Brèche, d'aménagement et d'entretien de la Haute Brèche, de la vallée de l'Arré et du rû de Rhôny.

> pour certaines propositions, la CDCI a souhaité réserver son avis en les renvoyant à une étude plus complète par le groupe de travail ; il s'agit des dissolutions du syndicat intercommunal des eaux de la Grivette, du syndicat de l'Etincelle, du SIVOM de Breteuil, du syndicat de la plaine de jeux de Baugy et Monchy-Humières.

> les propositions faisant l'objet d'amendements seront vues ci-après : il s'agit de l'expérimentation d'un syndicat unique de l'eau sur le Plateau Picard, la rationalisation des syndicats d'électrification, du devenir du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Sommereux, les dissolutions du SIVOM de Breteuil et du SIVOM de Froissy ; du retrait de la dissolution du syndicat des Glachois, du SIVOM de Nanteuil-le-Haudouin, du syndicat du centre nautique de Nogent-sur-Oise et de Villers-Saint-Paul, du syndicat mixte de l'Oise Picarde, du syndicat intercommunal de loisirs de Plessier-Gury et du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse.

Aussi, une fois cette clarification opérée, les membres de la CDCI ont étudié les 13 amendements proposés par les élus du groupe de travail et présentés par M. Ollivier. Sur les 13 amendements présentés, 10 ont été adoptés à la majorité des 2/3 des membres (cf. tableau récapitulatif en annexe) ; seuls trois d'entre eux (amendements 4, 6 et 7) n'ont pas fait l'objet d'un vote mais d'un renvoi.

M. le Préfet conclut au renvoi vers le groupe de travail des :

- \* 3 amendements non votés :
  - amendement n°4 : rationalisation des syndicats d'électrification
  - amendement n°6 : dissolution du SIVOM de Breteuil
  - amendement n°7 : dissolution du SIVOM de Froissy
- \* 3 propositions du projet :
  - dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la Grivette
  - dissolution du syndicat de l'Etincelle
  - dissolution du syndicat interco. plaine de jeux de Baugy/Monchy-Humières

## II) Propositions relatives à la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre

### 1) Présentation de la méthode de travail et des propositions

M. Bonté informe que le groupe de travail s'est réuni une fois en présence des ¼ des membres inscrits. Il a traité l'ensemble des propositions formalisées dans le projet de schéma à l'exception de la fusion de la CC de Crèvecœur-le-Grand - Pays Picard - A16 - Haute vallée de la Celle et de la CC des vallées de la Brèche et de la Noye compte tenu de l'absence de M. Vasselle inscrit et président de la CC de la Brèche et de la Noye.

M. Bonté précise que le groupe de travail a confirmé le consensus qui avait émergé lors de la précédente CDCI quant à la fusion de la CC de la Basse Automne et l'ARC. En revanche, l'extension des périmètres de la CAC et de La Ruraloise comme la proposition visant la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre autour de Senlis et Chantilly n'ont pas recueilli de consensus.

M. Coullaré qui a présidé ce groupe de travail présente les 3 amendements proposés :

La proposition du projet de créer un nouvel EPCI à fiscalité propre autour de Senlis et Chantilly, n'a pas recueilli de consensus. Aussi, les élus du groupe de travail proposent le principe d'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur le périmètre des trois CC, permettant d'instaurer une intercommunalité de projet sur ce territoire. Par ailleurs, il est également proposé la fusion des CC Coeur Sud Oise et les 3 Forêts.

Enfin pour ce qui concerne les périmètres de la CAC et de la CC La Ruraloise, les élus membres du groupe de travail ont souhaité présenter un amendement maintenant les deux périmètres actuels avec l'ambition, pour ce qui concerne la CAC, d'étudier les voies et moyens permettant à terme de faire correspondre son périmètre avec celui du SCOT du Grand Creillois.

### 2) Discussions autour de ces propositions

M. Mariui confirme les avancées vers une fusion ARC et CC Basse Automne et souhaite que les élus concernés puissent en maîtriser le calendrier, cette fusion pouvant s'entrevoir à l'aube de l'année 2015.

M. Marchand souligne qu'il est favorable au maintien des périmètres de la CC La Ruraloise et de la CAC en étudiant tous voies et moyens permettant de faire correspondre le périmètre de la CAC à celui du SCOT du Grand Creillois ; toutefois, il souhaiterait que soit supprimée la notion, qu'il conteste, de « quasi-continuité des zones bâties entre Chantilly et Senlis ».

M. Grimbert, qui, s'il comprend la rédaction du 3ème amendement ayant pour principe de faire coïncider les périmètres de la CAC et celui du SCOT Creillois, souhaite qu'au-delà de cette intention soit clairement posée la question du territoire. Il pose la problématique de savoir quel est le vrai territoire et l'étendue du bassin de vie du Creillois. Cette réflexion de fond est fondamentale pour une coopération à une bonne échelle dans les années à venir permettant peut-être à terme, d'envisager des fusions. En conclusion, pour lui, l'amendement n°3 tel que rédigé n'apporte rien, il risque en revanche d'occasionner une gêne dans les discussions en cours. Il indique qu'il ne soutiendra pas cet amendement.

M. Mienn souhaite le retrait de cet amendement qui pourrait impliquer l'explosion de la CC du Liencourtois.

M. Manoussi précise que la proposition de création d'une communauté d'agglomération autour de Senlis et Chantilly doit rester un objectif à long terme.

M. Macudzinski observe que la rédaction de l'amendement n°3 sous-entend à terme l'absorption des CC voisines par la CAC, ce qui n'est pas le rendu des échanges du groupe de travail. Il indique qu'il s'agirait de la constitution d'un nouvel EPCI et non d'une annexion à la CAC. Il ne retrouve pas la notion de pays pourtant développée au sein du groupe de travail.

Mme Loiseleur trouve trop réducteur la notion de « développement économique passant par la promotion de la filière bois, la valorisation de l'activité cheval et l'essor maîtrisé d'un tourisme nature-culture ». Le développement économique étant, selon Mme Loiseleur, bien plus large.

M. Manoussi demande le retrait du vote de l'amendement n°2, à savoir la fusion des CC 3 Forêts et Coeur Sud Oise, le président de celle-ci n'y semblant pas favorable sous cette forme réduite.

### 3) Décisions des membres de la CDCI

Le vote par la majorité des 2/3 des membres de la CDCI conclut à l'adoption du 1er amendement (principe de l'élaboration d'un SCOT sur le territoire des CC de l'aire cantilienne, des 3 Forêts et de Coeur Sud Oise), et au renvoi des deux autres vers le groupe de travail, qui devra également aboutir sur la proposition de fusion des CC Crèvecœur et vallées de la Brèche et de la Noye.

## III) Propositions relatives au rattachement des communes isolées à des EPCI à fiscalité propre

### 1) Présentation de la méthode de travail et des propositions

Mme Cayeux, qui a présidé ce groupe de travail, informe que les élus qui en sont membres ont validé l'ensemble des propositions du projet de schéma à l'exception, de celle visant le rattachement des 4 communes du Sud de l'Oise à un nouvel EPCI à fiscalité propre autour de Senlis et Chantilly, ce projet étant abandonné, l'amendement n°1 propose de les rattacher à la CC de l'aire cantilienne ; et le rattachement des communes de Mouy et Bury que les élus du groupe de travail proposent de rattacher à la CC du Clermontois.

M. le Préfet confirme, à la demande de M. Francaix, après appel compte tenu de l'arrivée de membres en cours de séance, la présence de 30 membres et un total de 39 votants (30 présents + 9 pouvoirs). Il propose de procéder au vote des 2 amendements.

Mme Loiseleur demande le renvoi de l'amendement n°1 relatif au rattachement des communes de Mortefontaine, Plailly, La Chapelle-en-Serval et Orry-la-Ville à la CC de l'aire cantilienne. En effet, la perspective d'une fusion des CC Coeur Sud Oise et 3 Forêts sans intégrer ces 4 communes ne semble pas viable. La CDCI renvoie cet amendement vers le groupe de travail pour conforter les concertations.

M. le Préfet soumet le deuxième amendement au vote. M. Lefellier demande le renvoi du vote de cet amendement. Les membres, invités à se prononcer sur le maintien du vote de cet amendement, émettent majoritairement le souhait de statuer sur cet amendement.

M. Marini indique qu'il se prononce favorablement à l'entrée des communes de Bury et Mouy dans la communauté de communes du Pays de Thelle car il lui semble important de respecter la volonté de la commune de Bury.

M. le Préfet précise que ce vote peut se faire à bulletin secret si un tiers des membres de la CDCI en formule la demande. Les membres de la CDCI ne souhaitent pas recourir au vote par scrutin secret. Aussi, le vote est soumis aux membres de la CDCI qui l'adoptent par 36 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

Un tableau joint en annexe du présent procès-verbal reprend l'ensemble des décisions prises par la CDCI lors de cette réunion.

En conclusion de cette séance de travail de la commission, M. le Préfet remercie l'ensemble des participants pour les avancées qui ont pu être réalisées et qui, basées sur la concertation et les consensus qui ont pu émerger, permettra de continuer à développer une intercommunalité de projet. Nonobstant ces progrès, M. le Préfet a bien entendu la demande des élus visant à obtenir un délai allant jusqu'au 31 mars 2012 en vue d'adopter le SDCL.

Il précise qu'un compte-rendu sera adressé à l'ensemble des membres avec notamment une synthèse des propositions validées, des amendements adoptés et des sujets non votés qui seront présentés à la CDCI lors d'une prochaine séance.

Pour cela, les groupes de travail seront réunis courant décembre 2011 afin de continuer les consultations et la construction d'amendements pouvant aboutir à un consensus. Ces amendements retravaillés seront soumis au vote des membres de la CDCI lors de sa prochaine réunion qui se tiendra le 13 janvier 2012. La CDCI se réunira ensuite le 10 février 2012.

A l'issue de cette réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale, M. le Préfet sollicite l'avis des membres de la formation restreinte de la CDCI, qui ont été destinataires d'une convocation, afin de statuer sur le cas de Solente.

La formation restreinte rend un avis favorable au retrait de la commune de Solente de la communauté de communes du Pays du Noyonnais. M. le Préfet prendra donc les arrêtés nécessaires pour que le retrait et l'adhésion de cette commune à un nouvel EPCI puissent être effectifs au 1er janvier 2012.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. le Préfet lève la séance à 12H10.

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

